

PERMISSION DE VOIRIE

Le Maire,

VU la demande de l'entreprise EUROVIA ALPES (représentée par DEPOORTER Enguerran) en date du 07/10/2025 pour les travaux d'aménagement de sécurisation piétons et cycles chemin des Longes Rayes à CESSY (01170 - AIN).

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie du 05/07/1965 relatif à la convocation et à la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise EUROVIA ALPES est autorisée à exécuter les travaux sur le domaine public : des travaux d'aménagement de sécurisation piétons et cycles chemin des Longes Rayes, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Cette autorisation sera applicable du 20 octobre 2025 au 19 avril 2026 inclus.

Article 3 : Les travaux seront réalisés dans les règles de l'art.

Une remise en l'état à l'identique de la voirie devra être réalisée.

Pour tout travaux sur l'emprise des espaces verts, l'entreprise EUROVIA ALPES est tenue de remettre en état le site.

Article 4 : Un état des lieux avant et après travaux sera réalisé avec les services techniques communaux. La conformité des travaux sera contrôlée par la commune de Cessy.

Article 5 : Conformément à l'arrêté municipal lié au bruit, l'entreprise EUROVIA ALPES est tenue de respecter les horaires de travail en jours ouvrables : de 7h00 à 12h00 et de 13h30 à 19h30.

Article 6 : Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes énoncées dans l'arrêté de police portant sur la circulation et plus généralement par le code de la route.

Article 7 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Cessy, le 15 octobre 2025.

Pour le Maire, l'adjoint,

Jean-Noël MARIE.



Jean-Noël Marie
Adjoint au Maire

DIFFUSIONS

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise aux destinataires suivants:

Le Maire de Cessy,

L'entreprise sus citée,

La Brigade de Gendarmerie de Gex,

La Police Municipale de Cessy,

Les Services Techniques de Cessy

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.